

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1283)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 116 (Rect)

présenté par

Mme Valter, M. Brottes et M. Germain

ARTICLE 6

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Le I de l'article L. 2325-35 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A, relatifs aux offres publiques d'acquisition. » ;

« 4° Au second alinéa de l'article L. 2325-37, après la référence : « L. 2323-20 » sont insérés les mots « , d'une offre publique d'acquisition prévue aux articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A ». » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tirant les conséquences apportées par l'article 6 dans les articles du code du travail relatifs au recours à l'expert.